

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

CINQUIEME LEGISLATURE

LOI N°006-2013/AN

**PORTANT CODE DE L'ENVIRONNEMENT
AU BURKINA FASO**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012,
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 02 avril 2013
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION, DU BUT ET DES DEFINITIONS

Section 1 : De l'objet, du champ d'application et du but

Article 1 :

La présente loi fixe les règles fondamentales qui régissent l'environnement au Burkina Faso.

Article 2 :

La présente loi s'applique à l'environnement entendu comme l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques naturels ou artificiels et des facteurs économiques, sociaux, politiques et culturels qui ont un effet sur le processus de maintien de la vie, la transformation et le développement du milieu, les ressources naturelles ou non et les activités humaines.

Article 3 :

La présente loi vise à protéger les êtres vivants contre les atteintes nuisibles ou incommodantes et les risques qui gênent ou qui mettent en péril leur existence du fait de la dégradation de leur environnement et à améliorer leurs conditions de vie.

Les pouvoirs publics veillent à :

- la gestion durable des ressources naturelles ;
- l'amélioration continue des conditions de vie des êtres vivants ;
- la prévention et à la gestion satisfaisante des risques technologiques et des catastrophes ;
- la restauration de l'environnement.

Section 2 : Des définitions

Article 4 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- acte d'assainissement : ensemble des mesures de gestion des eaux de pluie ou de ruissellement, des végétaux, animaux et microbes envahissants, des déchets solides, liquides ou gazeux provenant des ménages, des établissements publics ou privés, des industries, de l'artisanat et des exploitations agricoles ;
- aménagements paysagers : ensemble des opérations d'embellissement visant à améliorer le cadre de vie ;
- audit environnemental : outil de gestion qui comprend une évaluation systématique documentée, périodique et objective de la manière dont fonctionnent l'organisation, la gestion et le matériel en matière d'environnement ;
- biodiversité : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris entre autres les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celles des écosystèmes ;
- communautés locales : populations à la base ayant leur forme d'organisation, d'expression socio-culturelle, de participation à la prise de décision et de gestion de l'espace, de l'environnement et de l'économie ;
- déchet : tout résidu de matière ou de substance abandonné ou destiné à l'abandon qu'il soit liquide, solide ou gazeux, issu d'un processus de fabrication, de transformation ou d'utilisation d'une matière ou d'un produit ;
- déchets dangereux : tout résidu de matière ou de substance abandonné ou destiné à l'abandon, présentant des risques graves pour la santé, la sécurité publique et pour l'environnement ;
- éducation environnementale : ensemble des actions de sensibilisation, de formation et d'information visant à responsabiliser les populations sur la nécessité absolue de promouvoir un environnement sain ;
- espèces envahissantes : espèces animales et végétales ou d'autres organismes de provenance locale ou exotique, qui s'installent, se propagent de manière naturelle ou sous l'effet anthropique et qui peuvent avoir de graves conséquences sur l'écosystème, sur les autres espèces et sur le développement socio-économique et culturel ;
- établissement classé pour la protection de l'environnement : tout établissement humain présentant des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du

voisinage, soit pour la santé et la sécurité publiques, soit pour l'agriculture, le cadre de vie, la conservation des sites, espaces, monuments et la diversité biologique ;

- étude d'impact sur l'environnement : analyse prospective aux fins de l'identification, de l'évaluation et de l'atténuation des incidences d'un projet sur l'environnement ;
- êtres vivants : ensemble des espèces biologiques vivantes, quelles que soient leurs formes d'existence, unicellulaire ou pluricellulaire ;
- évaluations environnementales : processus systémiques qui consistent à évaluer et à documenter les possibilités, les capacités et les fonctions des ressources des systèmes naturels et des systèmes humains afin de faciliter la planification du développement durable et la prise de décision en général, ainsi qu'à prévoir et à gérer les effets négatifs et les conséquences des propositions d'aménagements particuliers ;
- évaluation environnementale stratégique : processus d'évaluation et d'examen des impacts appliqué aux politiques, aux plans et aux programmes ou à toute autre initiative localisée en amont des projets, plans et programmes ;
- modes de production et de consommation durables : mécanismes de production et d'utilisation des biens et services répondant aux besoins essentiels et contribuant à améliorer la qualité de vie tout en minimisant l'utilisation des ressources naturelles, des matières toxiques et les émissions de déchets et de polluants tout au long du cycle de vie, de façon à ne pas mettre en danger les besoins des générations futures ;
- notice d'impact sur l'environnement : étude d'impact environnementale simplifiée répondant aux mêmes préoccupations que l'étude d'impact environnementale et comportant des indications fiables et pertinentes ;
- rayonnement ionisant : tout rayonnement capable de produire des paires d'ions dans la matière biologique ;
- source de rayonnements ionisants : dispositif ou matière qui peut provoquer une exposition à des rayonnements ionisants ; générateur de rayonnements, source radioactive ou autres matières radioactives qui sont hors des cycles du combustible nucléaire des réacteurs de recherche et de puissance ;
- sûreté nucléaire : protection des personnes et de l'environnement contre les risques radiologiques, et de la sûreté des installations et des activités donnant lieu à des risques radiologiques ;
- trafic illicite : tout mouvement transfrontière de déchets dangereux effectué sans qu'une notification ait été donnée aux Etats concernés ou sans obtention de leur consentement ou avec des documents falsifiés ou fondés sur de fausses informations ou qui aboutit au rejet délibéré de ces déchets d'une manière contraire aux règles et aux normes qui ont été fixées par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES REGISSANT LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 5 :

Toute personne a le droit à un environnement sain. A cette fin, elle peut porter plainte devant les autorités administratives ou judiciaires compétentes afin de faire cesser les nuisances générées par les activités qui troublent la tranquillité, portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique. L'administration est tenue de répondre à sa requête.

Article 6 :

La promotion d'un environnement sain est d'intérêt général et une obligation pour toutes les personnes physiques et morales.

Les pouvoirs publics compétents prennent toutes les mesures idoines afin d'assainir l'environnement et de favoriser le développement harmonieux des êtres vivants.

Ils veillent en outre à la mise en œuvre des droits consacrés par la présente loi et notamment de ceux contenus dans les articles 5, 7 et 8.

Article 7 :

Toute personne intéressée a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement sous réserve des restrictions légales ou réglementaires en vigueur.

Article 8 :

Les populations locales, les organisations non gouvernementales, les associations, les organisations de la société civile et le secteur privé ont le droit de participer à la gestion de leur environnement. Ils participent au processus de décision, d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des plans et programmes ayant une incidence sur leur environnement.

Les populations locales exercent un droit d'usage sur les ressources naturelles. Ce droit d'usage leur garantit notamment l'accès aux ressources génétiques ainsi que le partage des avantages liés à leur exploitation.

Article 9 :

Le maintien de la qualité de l'environnement, sa restauration, la mise en valeur des ressources naturelles et de manière générale, les mesures concernant l'environnement, s'inspirent des principes contenus dans le présent chapitre et de ceux ci-après définis :

- le principe de participation et l'information du public selon lequel les autorités publiques sont tenues de faciliter l'accès aux informations relatives à l'environnement, la participation des groupes et populations au processus de décisions sous réserve de la réglementation en vigueur ;

- le principe de prévention selon lequel les atteintes à l'environnement que toute activité ou phénomène naturel pourrait générer, doivent être réduites ou éliminées à titre préventif et assez tôt.
- le principe de précaution selon lequel lorsque les conséquences d'une activité sont inconnues ou même lorsque leur survenance est incertaine, des mesures de précaution doivent être prises. Celles-ci peuvent selon le cas, consister en l'interdiction de l'activité tant que la preuve de l'absence d'effets dommageables n'a pas été rapportée ;
- le principe du pollueur-payeur selon lequel les frais résultant des mesures de prévention et de réduction des atteintes à l'environnement doivent être supportés par le pollueur ;
- le principe du préleveur-payeur selon lequel tout prélèvement de ressources naturelles à des fins commerciales et industrielles donne lieu à paiement d'une redevance ;
- le principe du développement durable selon lequel les générations présentes doivent satisfaire leurs besoins sans compromettre la capacité des générations futures à subvenir aux leurs ;
- le principe de subsidiarité selon lequel l'attribution des responsabilités doit se faire au niveau le plus compétent et le plus pertinent.

Des textes réglementaires précisent la portée des principes définis aux alinéas précédents ainsi que les droits et les devoirs y afférents.

CHAPITRE III : DES MESURES D'EXECUTION

Article 10 :

Le gouvernement élabore les référentiels de la politique nationale en matière d'environnement, définit les normes en matière d'environnement, fixe les autres prescriptions réglementaires, contrôle le respect de ces normes et prescriptions et assure, le cas échéant, la restauration de l'environnement.

Il prend également des mesures en vue de la reconnaissance administrative de la qualité des produits ou de la qualité de la gestion environnementale des établissements. Il encourage par ailleurs, la création des activités économiques favorables à la protection de l'environnement.

Article 11 :

Le ministère en charge de l'environnement est le garant de la qualité de l'environnement. Il veille à cet effet, à la promotion des meilleures pratiques de gouvernance environnementale.

Article 12 :

Les collectivités territoriales participent à la gestion de l'environnement par la mise en œuvre des compétences qui leur sont transférées. Elles exercent ces compétences conformément à la réglementation en vigueur.

Les mécanismes mis en œuvre par les collectivités territoriales pour la prise en charge des problèmes d'environnement doivent être en harmonie avec les mesures au plan national.

Article 13 :

La police de l'environnement est exercée par les autorités publiques territorialement compétentes en vue d'assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques sans préjudice des polices spéciales en matière d'environnement qui peuvent relever d'autres autorités publiques.

Article 14 :

Des pouvoirs de police sont conférés à des agents publics en vue du contrôle de la mise en œuvre des règles en matière d'environnement sur l'ensemble du territoire national.

Les agents investis de pouvoirs de police en matière d'environnement prêtent devant le Tribunal de grande instance territorialement compétent le serment suivant : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions en tous les devoirs qu'elles m'imposent ».

Article 15 :

Des mesures fiscales incitatives ou dissuasives sont instaurées sur les produits, services et équipements ayant un effet potentiel ou avéré sur le comportement environnemental des agents économiques.

Article 16 :

Il est créé un fonds de soutien au service public de l'environnement dénommé « Fonds d'intervention pour l'environnement » en abrégé F.I.E.

La composition, les missions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds d'intervention pour l'environnement sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE II : DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DU MAINTIEN DES EQUILIBRES ECOLOGIQUES ET DE L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE I : DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET DU MAINTIEN DES EQUILIBRES ECOLOGIQUES

Article 17 :

Le gouvernement veille à préserver la diversité biologique, à valoriser les ressources naturelles et à renforcer la base de ces ressources. A cette fin, il prend des mesures face aux effets néfastes des changements climatiques.

Article 18 :

Les ressources naturelles qui contribuent à la satisfaction des besoins de l'homme sont exploitées de manière à satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Article 19 :

Les pouvoirs publics prennent dans la limite de leurs compétences, toutes les mesures afin de lutter contre la désertification, assurer la fertilité des sols, garantir la qualité des eaux, de l'air ainsi que des autres ressources naturelles.

Article 20 :

Le gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la dégradation et l'épuisement des ressources naturelles et le cas échéant, assure la restauration des ressources renouvelables et veille à prévenir les risques et inconvénients qui découleraient de l'épuisement des ressources non renouvelables.

Article 21 :

Le gouvernement s'assure que les ressources énergétiques du pays sont les moins polluantes possibles et veille à la promotion des énergies renouvelables.

Il prend toutes les mesures pour rationaliser la consommation énergétique du pays.

Article 22 :

Les mesures destinées à limiter la pression sur les ressources naturelles et à rationaliser la consommation de l'énergie et des biens de manière générale sont déterminés par voie réglementaire.

Des mesures incitatives peuvent également être prises en faveur de ceux qui en consomment moins ou qui polluent moins.

Article 23 :

Les politiques d'aménagement et d'urbanisation du territoire tiennent compte des besoins de production, de conservation des ressources naturelles et des risques naturels.

Article 24 :

Le gouvernement prend les mesures nécessaires pour adapter l'occupation du territoire national aux exigences des changements climatiques, du maintien des équilibres écologiques et de l'amélioration du cadre de vie.

CHAPITRE II : DE L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE

Section 1 : De la prévention et du contrôle de l'impact des activités humaines susceptibles de porter atteinte à l'environnement

Paragraphe 1 : Des évaluations environnementales

Article 25 :

Les activités susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement sont soumises à l'avis préalable du ministre chargé de l'environnement.

L'avis est établi sur la base d'une Évaluation environnementale stratégique (EES), d'une Etude d'impact sur l'environnement (EIE) ou d'une Notice d'impact sur l'environnement (NIE).

Article 26 :

L'Évaluation environnementale stratégique, l'étude et la Notice d'impact sur l'environnement s'inscrivent à l'intérieur d'un processus décisionnel. Elles contribuent à établir la faisabilité des projets au même titre que les études techniques, économiques et financières.

Article 27 :

L'Etude d'impact sur l'environnement est complétée par une enquête publique dont le but est de recueillir les avis des parties concernées par rapport à l'Etude d'impact sur l'environnement qui est présentée.

Les conditions d'exécution de l'enquête publique sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'environnement.

Article 28 :

Nonobstant les dispositions de l'article 26 ci-dessus, les projets, les plans, programmes et politiques susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement sont soumis à évaluation environnementale stratégique.

Article 29 :

La liste des activités ainsi que des plans, programmes et politiques soumis à évaluation environnementale est établie par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'environnement.

Article 30 :

Les textes d'application de la présente loi précisent les conditions dans lesquelles ces évaluations environnementales sont réalisées.

Article 31 :

Tout promoteur de projet soumis à évaluation environnementale doit recourir à une expertise agréée de son choix en vue de la réalisation des études y afférentes.

Les termes de référence et les rapports des études sont soumis à l'approbation du ministre en charge de l'environnement

Article 32 :

Les frais inhérents à la réalisation de l'évaluation environnementale sont à la charge du promoteur.

Article 33 :

Nonobstant toute autre mesure de police applicable et des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées, tout promoteur qui met en chantier des activités en violation des prescriptions des articles 25 à 30 ci-dessus, est mis en demeure de suspendre lesdites activités.

Il ne peut les reprendre que lorsqu'il a satisfait aux mesures imposées par l'administration et après autorisation du ministre en charge de l'environnement.

Article 34 :

Des textes réglementaires pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de l'environnement déterminent le contenu des rapports d'évaluation environnementale.

Article 35 :

Sont soumis à des audits environnementaux réguliers, les travaux, ouvrages, aménagements et activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement.

La régularité et les modalités de réalisation de ces audits sont précisées par voie réglementaire.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les autorités compétentes peuvent requérir à tout moment, un audit environnemental lorsqu'elles le jugent nécessaire.

Article 36 :

Tout promoteur ou propriétaire des travaux, ouvrages et aménagements visés à l'article 35 ci-dessus, peut, à ses frais, avoir recours à une expertise agréée de son choix pour effectuer l'audit environnemental.

Paragraphe 2 : Des établissements classés pour la protection de l'environnement

Article 37 :

Toute exploitation industrielle, minière, agricole ou artisanale et en général, le fonctionnement de tout établissement se fait de sorte à éviter les atteintes nuisibles ou incommodantes à l'environnement.

Article 38 :

Les établissements présentant des dangers ou des inconvénients, soit pour la tranquillité et l'esthétique du voisinage, soit pour la santé et la sécurité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la conservation des sites et espaces ou pour le maintien de la diversité biologique, sont répartis en trois classes ainsi qu'il suit :

- la première classe comprend les établissements qui, de par leur nature, doivent être obligatoirement éloignés des habitations ;
- la deuxième classe comprend les établissements dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les incommodités ;
- la troisième classe comprend les établissements qui, bien que ne présentant pas d'inconvénients graves, ni pour le voisinage, ni pour la santé et la sécurité publiques, sont cependant soumis aux prescriptions générales édictées en vue de prévenir les atteintes à l'environnement.

Article 39 :

Les établissements classés pour la protection de l'environnement sont soumis à une inspection environnementale régulière.

L'inspection est assurée par les inspecteurs des établissements classés assermentés et commis à cet effet.

Les attributions de ces inspecteurs et les modalités des inspections sont précisées par voie réglementaire.

Article 40 :

Tout établissement de la première classe doit obligatoirement disposer d'un service opérationnel chargé des questions d'environnement.

Les établissements de la première classe en activité doivent se conformer à la présente disposition dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toute personne qui contrevient à ces dispositions est mise en demeure de régulariser sa situation.

Passé le délai qui est accordé par l'administration et si la mise en demeure est restée sans suite, l'administration prend les mesures nécessaires pour assurer le suivi régulier des activités de l'établissement en cause.

Les frais générés par ce suivi sont mis à la charge du contrevenant.

Article 41:

Les établissements de la première et de la deuxième classe sont tenus de fournir aux services compétents de l'administration en charge de l'environnement, des rapports annuels sur leur situation environnementale.

Article 42 :

Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'environnement classe les établissements installés au Burkina Faso conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus.

Article 43 :

Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements visés à l'article 38 ci-dessus sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres en charge de l'environnement, des collectivités territoriales et des ministres en charge des secteurs d'activités concernés.

Article 44 :

Les établissements classés visés à l'article 38 ci-dessus, sont assujettis au paiement d'une licence environnementale perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'ouverture.

Les établissements de la première et de la deuxième classe sont en outre soumis au paiement d'une redevance annuelle au titre des mesures d'inspection environnementale dont ils font régulièrement l'objet.

Article 45 :

Les montants de la répartition de la licence et de la redevance annuelle ainsi que les conditions et les modalités de la répartition sont fixés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition des ministres concernés.

Article 46 :

Lorsque l'installation, la construction, l'exploitation ou le fonctionnement d'un établissement industriel, artisanal, agricole ou de toute entreprise ou activité ou de tout engin, présentent pour le voisinage, la santé et la sécurité publiques, des dangers ou des inconvénients graves, l'autorité publique territorialement compétente, sur décision administrative, ordonne la fermeture de l'établissement ou de l'entreprise ou la suspension de l'activité sans préjudice des sanctions pénales applicables.

Section 2 : De l'assainissement du cadre de vie

Paragraphe 1 : Des mesures sur les substances physico-chimiques

Article 47 :

L'importation des produits et substances physico-chimiques est strictement règlementée.

La liste des produits et substances physico-chimiques ainsi que leurs conditions d'importation, de transport, de détention, de stockage, d'utilisation et d'élimination sont fixées par voie réglementaire.

Article 48 :

Il est interdit de détenir ou d'abandonner des substances ou des matières dans des conditions susceptibles d'avoir des effets négatifs sur :

- l'homme ;
- la faune ;
- le sol ou la flore ;
- l'esthétique des sites et des paysages ;
- l'air et l'eau.

Il en est de même lorsque ces substances ou matières engendrent des odeurs incommodantes pour le voisinage ou portent atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

Toute personne dont l'activité génère ou qui détient de telles substances ou matières est tenue de les éliminer dans des conditions permettant d'éviter les inconvénients conformément à la présente loi.

Paragraphe 2 : Des mesures sur les déchets

Article 49 :

Il est fait obligation à tout producteur, importateur, distributeur et transporteur de récupérer les déchets engendrés par les matières ou les produits qu'ils produisent ou écoulent.

Les autorités compétentes les obligent à éliminer ces déchets ou à participer à des systèmes de récupération et d'élimination des déchets provenant d'autres produits identiques ou similaires. Tout refus d'obtempérer aux instructions de l'administration entraîne la suspension des activités du contrevenant sans préjudice des poursuites pénales.

Article 50 :

Les pouvoirs publics prennent toutes les mesures nécessaires pour :

- prévenir et réduire la production des déchets et leur nocivité notamment en agissant au niveau de la fabrication, de l'importation et de la distribution des produits ;
- prévenir l'importation et l'introduction de certains produits et matériaux non biodégradables ;
- valoriser les déchets par la réutilisation, le recyclage ou tout autre action visant la récupération des matériaux réutilisables ;
- créer et gérer des décharges contrôlées pour le dépôt des déchets ultimes après épuisement de toutes les possibilités de valorisation.

Les conditions et les modalités de gestion des déchets au regard de leur particularité tels que les déchets plastiques, les déchets des hôpitaux, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets radioactifs, les huiles usées, les boues des stations d'épuration, les eaux usées, les déchets des abattoirs ou les déchets des fosses septiques sont fixées par voie réglementaire.

Article 51 :

Toute personne détenant des déchets est tenue de les livrer à un organisme public ou privé chargé de la collecte ou à un établissement effectuant des opérations d'élimination et/ou de valorisation ou d'entreprendre par elle-même ces opérations conformément aux prescriptions en vigueur.

Article 52 :

En cas de rejet de déchets dans le milieu naturel et au mépris des prescriptions en vigueur, l'autorité compétente procède à la mise en demeure du contrevenant d'entreprendre dans un délai qu'elle lui fixe, les travaux nécessaires pour l'élimination de ces déchets et la restauration des lieux. Si le contrevenant ne procède pas à l'élimination

des déchets dans les délais qui lui ont été fixés, l'autorité compétente en assure d'office la charge aux frais du contrevenant.

Dans le cas où les déchets présentent des dangers nécessitant une intervention urgente ainsi que dans le cas où le contrevenant est inconnu, les autorités compétentes assurent l'élimination des déchets polluants sans mise en demeure et sans délai.

Article 53 :

Est soumise à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement, l'ouverture de tout établissement assurant une ou plusieurs activités de gestion de déchets à savoir la collecte, le transport, le traitement, la valorisation ou l'élimination des déchets y compris le contrôle de ces opérations et le contrôle des centres de stockage et d'élimination, des décharges et des unités de valorisation.

L'autorisation doit indiquer :

- le type d'opération de gestion de déchets autorisé ;
- les prescriptions techniques et les modes de traitement, de valorisation ou d'élimination ;
- les précautions devant être prises pour garantir les conditions de sécurité ;
- le site de collecte, de tri, de stockage et d'élimination.

Cette autorisation n'est attribuée qu'après réalisation d'une étude ou d'une notice d'impact sur la faisabilité environnementale de l'activité projetée et après avis favorable de la collectivité territoriale concernée. Elle est attribuée pour une durée déterminée, renouvelable ou non et assortie d'un cahier de charges.

Article 54 :

Les décharges ou les centres d'enfouissement technique des déchets sont aménagés en vue de recevoir séparément les déchets suivant les trois catégories de déchets ci-après définies :

- les déchets dangereux dont la liste est fixée par voie réglementaire notamment selon leurs constituants et les caractéristiques des matières polluantes qu'ils contiennent ;
- les déchets ménagers issus de l'activité des ménages et les déchets non dangereux à l'exclusion des déchets inertes ;
- les déchets inertes provenant des travaux de démolition, de reconstruction ou de rénovation qui ne sont pas contaminés par des substances dangereuses ou autres éléments générateurs potentiels de nuisances.

Article 55 :

Les conditions d'autorisation pour l'ouverture des décharges ou des centres

d'enfouissement technique des déchets, les règles générales devant être respectées dans l'aménagement des décharges, les conditions de leur gestion et de leur contrôle sont fixées par voie réglementaire.

Article 56 :

Les modes de gestion des différentes catégories de déchets dangereux sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'environnement. Les conditions et les modes de gestion de catégories particulières de ces déchets sont fixés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres chargés de l'environnement et de la santé publique.

Article 57 :

Les déchets ne peuvent être traités en vue de leur élimination ou de leur valorisation que dans les installations qui ont été autorisées à cette fin.

Article 58 :

Il est interdit d'enfouir les déchets dangereux ou de les déposer dans des lieux autres que les décharges ou les centres d'enfouissement technique qui leur sont réservée et les centres de stockage autorisés conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 59 :

L'importation des déchets dangereux est strictement interdite.

Tout déchet en provenance de l'étranger est présumé dangereux.

Les autres types ou catégories de déchets qui sont soumis à des régimes de contrôle spécifique à titre exceptionnel lors de leur importation sont déterminées par voie réglementaire.

Article 60 :

L'exportation et le transit des déchets dangereux sont prohibés vers les Etats qui interdisent l'importation.

L'exportation et le transit des déchets dangereux sont autorisés vers les Etats tiers, sous réserve de leur accord écrit préalable.

Dans tous les cas, les opérations mentionnées à l'alinéa précédent sont soumises à l'autorisation du ministre en charge de l'environnement.

Article 61 :

Des règlements spéciaux interdisant ou organisant l'importation, l'exportation et le transit d'autres catégories de déchets sont pris par décret en Conseil des ministres, sur

proposition conjointe des ministres en charge de l'environnement et de la santé publique.

Article 62 :

Au cas où des déchets ont été importés ou exportés d'une manière contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements spéciaux visés à l'article 61 ci-dessus, les autorités compétentes enjoignent à leur détenteur, leur transporteur ou leur producteur de les renvoyer au pays d'origine dans un délai qu'elles lui imposent.

Si le contrevenant ne s'exécute pas, les autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le renvoi de ces déchets aux frais des participants à l'opération.

Article 63 :

En cas de trafic illicite de déchets dangereux, une responsabilité collective et solidaire incombe aux producteurs, aux importateurs de ces déchets, à leurs distributeurs et à leurs détenteurs pour tout dommage causé par ces déchets.

Article 64 :

Toute personne est tenue d'informer les autorités compétentes en cas d'accident ou de risque d'accident ou en cas de danger imminent pour l'environnement, la santé et la sécurité publiques pouvant être causé par une opération de rejet, de stockage, de transport ou de traitement de déchets dangereux.

Paragraphe 3 : De la lutte contre la pollution de l'air, de l'eau et du sol

Article 65 :

Les immeubles, établissements industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, les mines et carrières, les véhicules à moteur ou tout autre objet mobilier possédé, exploité ou détenu par toute personne physique ou morale sont construits, exploités ou utilisés en application de la présente loi.

Les conditions de construction, d'exploitation, d'utilisation des immeubles, établissements industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, des mines et carrières, de véhicules à moteur, engins et autres objets mobiliers sont déterminés par des décrets pris en Conseil des ministres.

Article 66 :

Le gouvernement prend les mesures nécessaires en vue de limiter ou de réduire les pollutions qui portent atteinte à la qualité du cadre de vie et à la biodiversité.

Article 67 :

Les activités polluantes, les produits et les équipements potentiellement polluants sont

soumis à taxation.

Article 68 :

L'importation de tout bien susceptible de générer une pollution est soumise aux normes en vigueur.

Article 69 :

Les pouvoirs publics prennent les mesures appropriées pour développer le transport collectif afin de réduire les pollutions atmosphériques.

Article 70 :

Toute personne auteur d'une pollution est tenue responsable des dommages causés aux tiers par son fait.

Les frais de la restauration des lieux pollués sont à sa charge.

En cas d'urgence, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour limiter les effets de ladite pollution à charge pour elles de se retourner contre l'auteur de la pollution.

Article 71 :

Sont soumis à autorisation spéciale des autorités compétentes tous les rejets, déversements, dépôts et toutes activités susceptibles de provoquer à court, moyen et long termes, une dégradation de la qualité de l'air, de l'eau, des sols et de la biodiversité.

Article 72 :

Le ministère en charge de l'environnement et les départements ministériels concernés, élaborent conjointement, les normes de rejet, d'émission, de dépôt ou d'occupation spécifiques qui prennent en compte les exigences du milieu récepteur, la qualité de l'environnement et les considérations socio-économiques, culturelles et techniques.

Ces normes qui sont révisées périodiquement servent de base à l'élaboration des autorisations spéciales de rejet, d'émission, de dépôt ou d'occupation.

L'avis des autorités locales est requis.

Article 73 :

Les rejets ou dépôts qui ne font pas l'objet d'interdiction ni de soumission à autorisation préalable ni de règlement, demeurent libres, sous réserves que les conditions dans lesquelles ils sont effectués, la nature et les quantités de matières rejetées et/ou déposées ne soient pas susceptibles de :

- remettre en cause les usages qui sont faits de l'eau et du sol ;
- altérer les caractéristiques physico-chimiques et biologiques des milieux

récepteurs ;

- nuire aux animaux, aux végétaux et à leur consommation ;
- porter atteinte à la santé et à la sécurité publiques.

Article 74 :

Lorsque le rejet d'une matière fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation, les autorités compétentes réglementent conjointement la fabrication, l'importation, la détention, la vente et l'utilisation de cette matière.

La réglementation concerne également les produits entrant dans la composition des matières visées à l'alinéa 1 ci-dessus et les matériels conçus pour leur utilisation.

Article 75 :

Les autorisations spéciales de rejet, d'émission et de dépôt précisent :

- la dénomination des matières dont le rejet ou le dépôt est autorisé ;
- le lieu de rejet ou de dépôt ;
- la quantité globale du rejet ou du dépôt ;
- la quantité par unité de temps ou de surface ainsi que toutes les prescriptions techniques nécessaires pour supprimer ou réduire les effets nocifs que le rejet ou le dépôt autorisé peut avoir sur le milieu récepteur, les êtres vivants, l'alimentation et la santé publique ;
- la date limite de validité de l'autorisation ;
- le montant de la redevance annuelle de rejet, d'émission ou de dépôt.

Article 76 :

Les bénéficiaires des autorisations spéciales de rejet, d'émission ou de dépôt sont soumis à l'obligation de fournir des renseignements statistiques aux autorités compétentes et de prendre toutes mesures utiles pour faciliter le contrôle des rejets, des émissions ou des dépôts.

Article 77 :

Les autorisations de rejet, d'émission, de dépôt ou d'occupation sont établies à titre individuel et leur délivrance est conditionnée par le paiement d'une redevance annuelle de rejet, d'émission, de dépôt de matières polluantes ou d'occupation.

Article 78 :

Les règlements organisent la délivrance des autorisations spéciales de rejet, d'émission ou de dépôt de matières polluantes ou d'occupation.

Article 79 :

Les autorisations de rejet, d'émission, de dépôt ou d'occupation en cours de validité peuvent, sur décision motivée, être suspendues ou retirées par l'administration. Aucune compensation ne peut être effectuée au profit du bénéficiaire d'une autorisation de rejet, d'émission, de dépôt ou d'occupation pour les préjudices dus à la suspension ou au

retrait de cette autorisation.

Paragraphe 4 : De la gestion des eaux de pluie, des eaux usées et des excréta

Article 80 :

En vue de la gestion des eaux de pluie, des eaux usées et des excréta issues des habitations ou des établissements classés, il est institué dans chaque commune, un système d'assainissement collectif et un système d'assainissement non collectif. Les règlements pris organisent chaque système d'assainissement.

En situation d'assainissement collectif, le raccordement des immeubles, des habitations et des établissements classés au réseau d'assainissement collectif est obligatoire dans un délai de deux ans suivant la mise en service du réseau. Passé ce délai, l'établissement communal pour l'assainissement des eaux met tout contrevenant en demeure d'opérer ledit raccordement. Lorsque la mise en demeure est restée vaine, l'établissement réalise les travaux de raccordement aux frais du contrevenant.

En situation d'assainissement non collectif, le système d'assainissement mis en place doit être conforme à la réglementation en vigueur sous peine de sanctions administratives ou contraventionnelles.

Article 81 :

Le gouvernement encourage les communes à créer une structure de gestion et de valorisation des eaux de pluie, des eaux usées et des excréta.

Article 82 :

Toute opération de lotissement doit intégrer la réalisation préalable d'ouvrages d'assainissement appropriés.

Paragraphe 5 : De la lutte contre les espèces envahissantes

Article 83 :

L'être humain et son environnement sont protégés contre les espèces envahissantes qui portent atteinte à la qualité de leur cadre de vie ou qui gênent leur existence.

Article 84 :

La lutte contre les espèces envahissantes se fait dans des conditions qui préservent la biodiversité et garantissent la santé et la sécurité publiques.

Section 3 : De la lutte contre les nuisances

Article 85 :

Des mesures doivent être prises en vue de prévenir et de réduire les nuisances.

Les collectivités territoriales prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la qualité du cadre de vie des populations de leur ressort. Elles veillent notamment à :

- l'hygiène des produits et des denrées mis à la consommation ;
- la salubrité des habitations, des établissements commerciaux, des voies, lieux et places publics ;
- la gestion des ordures ménagères sur l'étendue du territoire communal.

Elles assurent en outre, la lutte contre les nuisances sonores, les odeurs incommodantes, les émissions lumineuses vives, les fumées lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte à la qualité de la vie des populations et des usagers des lieux.

La nature des nuisances, les niveaux d'émission ainsi que les modalités de contrôle sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 86 :

Les activités humaines en milieu urbain et en milieu rural sont exercées dans des conditions qui préservent l'esthétique du milieu, la tranquillité, la santé et la sécurité publiques.

Sont interdites dans les zones d'habitation, toute activité et toute nuisance de nature à compromettre les objectifs recherchés à travers l'alinéa ci-dessus.

Section 4 : Des mesures d'ordre social favorables à la promotion d'un environnement sain

Article 87 :

Les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires pour satisfaire les besoins essentiels des populations en vue de lutter contre la maladie, la faim, l'ignorance, le chômage, la pauvreté, l'exclusion sociale et toutes les difficultés qui peuvent conduire à des déviations sociales préjudiciables à l'environnement.

Article 88 :

L'éducation sociale, l'instruction, la formation, l'enseignement ainsi que la recherche scientifique et technologique répondent aux objectifs définis à l'article 85 ci-dessus, font la promotion de la paix et assurent le développement des activités humaines.

Article 89 :

Les autorités compétentes renseignent le public sur les meilleures techniques et technologies de préservation et d'amélioration de la qualité de l'environnement et sur la nature des nuisances qui peuvent porter atteinte à l'environnement.

Elles assurent l'éducation environnementale des populations en vue de promouvoir et de préserver un environnement sain pour tous.

Il est institué des modules d'éducation pour le développement durable dans tous les plans, programmes et projets de développement ainsi que dans les ordres d'enseignement en cours au Burkina Faso.

Section 5 : Des aménagements paysagers

Article 90 :

L'espace urbain et l'espace rural sont aménagés et conservés de sorte à assurer la qualité et l'esthétique du cadre de vie des êtres humains.

Article 91 :

Les sites et les paysages présentant un intérêt scientifique, économique, culturel, historique ou touristique particulier sont conservés, classés, aménagés et mis en valeur.

Article 92 :

En vue de promouvoir les aménagements paysagers en milieu urbain et rural, les opérations de lotissement respectent les proportions d'espaces verts prévues par le code de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction. Les projets de construction d'habitation, d'immeubles à vocation commerciale, administrative ou culturelle intègrent un volet aménagement paysager.

Article 93 :

Les aménagements paysagers se réalisent dans des conditions qui préservent la sécurité des hommes, des autres êtres vivants et sont en harmonie avec les aménagements qui existent sur les lieux.

Article 94 :

Le gouvernement prend les mesures nécessaires pour promouvoir les aménagements paysagers aussi bien dans le domaine public que dans les habitations et les lieux de travail.

CHAPITRE III : DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DES CATASTROPHES

Article 95 :

Le gouvernement prend toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir et de gérer efficacement les risques technologiques et les catastrophes naturelles ou technologiques.

Article 96 :

Le gouvernement et les collectivités territoriales élaborent et mettent en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans assurent la lutte contre les inondations, les sécheresses, les famines, les incendies, les vents violents, le froid ou la chaleur excessive et les poussières.

Article 97 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités territoriales dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Lorsque l'urgence le justifie, les décisions prises par l'autorité compétente, en application du plan de prévention et du plan d'urgence des risques naturels prévisibles sont opposables à toute personne publique ou privée.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols.

Article 98 :

Lorsqu'un risque naturel prévisible menace gravement des vies humaines dans une collectivité territoriale ou un groupe de collectivités territoriales donné, l'Etat prend et publie des mesures d'urgence de protection et éventuellement d'évacuation des populations, de protection et de sauvegarde des biens exposés au risque.

Article 99 :

Les infrastructures sont construites et entretenues dans des conditions qui préservent la sécurité et la santé publiques.

Article 100 :

Des mesures sont prises afin d'assurer notamment :

- le contrôle des produits chimiques, des pesticides et des matières fertilisantes ;
- la sécurité des bâtiments publics, des immeubles d'habitation, des routes, des ponts, des chantiers de grands travaux ;
- la biosécurité ;
- la sûreté nucléaire et la protection contre les rayonnements ionisants.

Article 101 :

Il est institué au Burkina Faso un contrôle des produits mis sur le marché, un contrôle des sources de rayonnements ionisants et non ionisants ainsi qu'une surveillance biologique et génétique du territoire.

Article 102 :

Les entreprises de production de biens de consommation ou d'équipement informent les consommateurs sur les risques éventuels que leurs produits peuvent générer et sur les mesures de sécurité à prendre.

TITRE III : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 103 :

Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont reconnus, l'administration prononce des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants à la législation environnementale. A cet effet, elle peut :

- prononcer des mises en demeure de faire cesser les atteintes à l'environnement ;
- imposer des amendes administratives ;
- publier la décision de sanction de l'établissement mis en cause ;
- suspendre ou retirer un permis d'exploitation ;
- mettre unilatéralement fin à un contrat portant sur la gestion de l'environnement ;
- mettre fin à une activité lorsque celle-ci porte gravement atteinte à la sécurité, à la santé, à la salubrité ou à la tranquillité publiques.

Les amendes administratives sont prononcées en l'absence d'amendes pénales prévues ou lorsque l'administration veut recouvrer les frais engagés par elle dans la prise en charge d'une atteinte portée à l'environnement.

Le taux ainsi que les modalités de recouvrement de ces amendes sont précisés par voie réglementaire.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE PENALE

Section 1 : De la recherche et de la constatation des infractions

Article 104 :

Ont compétence pour rechercher et / ou constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

- les officiers de police judiciaire ;
- les agents de police judiciaire ;
- les inspecteurs de l'environnement ;
- les agents assermentés de l'environnement ;
- les agents assermentés des eaux et forêts ;
- les agents assermentés des services de l'hygiène et de l'assainissement, de l'agriculture et de l'élevage, de l'inspection du travail ;
- les agents municipaux assermentés, chargés de la protection de l'environnement, de l'hygiène et/ou de la sécurité ;
- les agents assermentés de l'inspection économique ;
- tous les autres agents assermentés, mandatés par les autorités compétentes.

Article 105 :

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire et les agents visés à l'article 104 ci-dessus procèdent aux constats, enquêtes et perquisitions conformément aux dispositions du code de procédure pénale et en dressent procès-verbal. Ils informent sans délai le Procureur du Faso des infractions qu'ils auront constatées.

Article 106 :

Les procès-verbaux contiennent l'exposé précis des faits et de toutes les circonstances pertinentes ainsi que les identités et déclarations des parties et des témoins s'il y a lieu.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.

Article 107 :

Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire par écrit, au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation.

Article 108 :

Les agents non assermentés de l'environnement, ceux des eaux et forêts et des autres services visés à l'article 104 ci-dessus ne peuvent établir que des rapports qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Section 2 : Des actions et des poursuites

Article 109 :

Les compétences des personnes chargées de la constatation et de la poursuite des infractions en matière d'environnement se limitent à leur ressort territorial.

Article 110 :

Les actions et les poursuites devant les juridictions territorialement compétentes sont exercées par le ministre en charge de l'environnement sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions.

Article 111 :

Les associations de protection de l'environnement sont habilitées à demander en justice la poursuite des faits prévus et punis par la loi pénale à condition que l'infraction remette en cause les intérêts pour la défense desquels elles ont été constituées.

Article 112 :

Dans le cadre de la poursuite des infractions en matière d'environnement, le ministre en charge de l'environnement peut se constituer partie civile. Dans ce cas, il informe l'Agent judiciaire du Trésor dès lors qu'il a initié la poursuite et le cas échéant, dès qu'il s'est constitué partie civile et ce, avant le jour fixé pour le procès.

Section 3 : Des saisies et des confiscations

Article 113 :

Sont saisis ou confisqués dans le cadre de la répression des infractions, les biens, produits ou denrées issus de la commission de l'infraction ainsi que les moyens ayant servi à la commission de ladite infraction sans préjudice des sanctions pénales applicables.

Article 114 :

En cas de saisie de biens, de produits ou de denrées, le procès-verbal de constatation des infractions porte mention desdites saisies.

Article 115 :

Les biens, produits et denrées provenant des saisies ou des confiscations sont détruits ou vendus s'il y a lieu, par voie d'enchères publiques.

Section 4 : Des transactions

Article 116 :

Dans le cadre de la répression des infractions commises en violation des dispositions de la présente loi, le ministre en charge de l'environnement a la possibilité de transiger sauf en cas de crime.

Article 117 :

Le montant des transactions doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé aux poursuites judiciaires.

Article 118 :

Les barèmes des transactions applicables aux infractions commises en violation des dispositions de la présente loi sont fixés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'environnement.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Section 1 : Des dispositions communes

Article 119 :

Les contraventions en matière d'environnement sont définies par voie réglementaire.

Article 120 :

Constituent des crimes et des délits et punis comme tels, les faits définis au présent chapitre.

Article 121 :

Les présentes infractions et les peines y afférentes sont applicables sans préjudice de celles qui peuvent être prononcées en vertu d'autres législations en matière d'environnement.

Article 122 :

Dans le cadre de la répression des infractions en matière d'environnement, la juridiction saisie peut, dans tous les cas, ordonner la publication de la condamnation. Elle peut en outre et selon les cas, ordonner la cessation ou la suspension des activités pour une durée qu'elle fixe, la fermeture de l'établissement, la remise en état et l'assainissement des lieux, sans préjudice des réparations civiles.

Article 123 :

Dans le cadre de la répression des infractions en matière d'environnement prévues par la présente loi, la tentative est punie au même titre que l'infraction elle-même.

Article 124 :

Sont punis des mêmes peines les commanditaires, les co-auteurs et complices d'infractions pour les faits prévus au présent chapitre.

Section 2 : Des délits

Article 125 :

Est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs, quiconque met en chantier des activités soumises à notice d'impact sur l'environnement en violation des dispositions des articles 25 à 30 de la présente loi.

Article 126 :

Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs quiconque met en chantier des activités soumises à une étude d'impact sur l'environnement en violation des dispositions des articles 25 à 30 de la présente loi.

Article 127 :

Est passible d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs, quiconque ne réalise pas des audits réguliers conformément aux règlements pris en vertu de l'article 35 ci-dessus.

Article 128 :

Est puni d'un emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'oppose ou entrave la conduite d'une inspection environnementale d'un établissement classé.

Article 129 :

Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'oppose à la surveillance environnementale et au suivi environnemental de son établissement en violation des dispositions de l'article 40 de la présente loi.

Article 130 :

Sont passibles d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs, les établissements classés qui contreviennent aux dispositions de l'article 41 de la présente loi.

Article 131 :

Est puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque s'abstient de payer la licence environnementale ou la redevance annuelle prévues à l'article 44 malgré la mise en demeure à lui faite.

Article 132 :

Est passible d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 49 relatives à l'obligation de récupérer les déchets engendrés par les matières ou par les produits qu'il fabrique ou écoule.

Article 133 :

Est passible d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'adonne au traitement de déchets dangereux en dehors des installations agréées.

Article 134 :

Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux règlements pris en vertu de l'article 61 de la présente loi.

Article 135 :

Est puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux normes de rejet, d'émission, de dépôt ou d'occupation définies conformément à l'article 71 ou qui effectue des rejets, des émissions, des dépôts ou occupations interdits en vertu de l'article 72 de la présente loi.

Article 136 :

Est passible d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs, quiconque s'abstient de raccorder son immeuble ou son établissement à un réseau collectif d'assainissement en violation des dispositions de l'article 80 de la présente loi.

Article 137 :

Est puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque procède à la fabrication, à la distribution à titre gratuit, à la vente ou à l'utilisation de produits ou de denrées interdits à la consommation.

Article 138 :

Est passible d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs, quiconque mène des activités dans les zones d'habitation en violation des dispositions de l'article 86 de la présente loi.

Article 139 :

Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque occupe à d'autres fins et sans autorisation dûment délivrée, un espace public réservé à des aménagements urbains.

Article 140 :

Les peines prévues à l'article 139 ci-dessus sont applicables à quiconque détruit des aménagements paysagers, détériore des monuments ou porte atteinte à l'intégrité d'un paysage classé ou d'un site aménagé.

Section 3 : Des crimes

Article 141 :

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque en violation de l'article 58 de la présente loi, procède à l'enfouissement ou au dépôt de déchets dangereux dans des lieux autres que les décharges, les centres d'enfouissement techniques ou de stockage, les centres de stockage qui sont réservés au type de déchets en cause.

Article 142 :

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque transporte, détient, stocke, utilise ou élimine des produits ou substances chimiques en violation de l'article 47 de la présente loi.

Article 143 :

Est puni d'un emprisonnement de dix ans à vingt ans et d'une amende de cinq milliards (5 000 000 000) à dix milliards (10 000 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque introduit au Burkina Faso, des déchets dangereux en violation de l'article 59 de la présente loi.

Article 144 :

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cent millions (500 000 000) à un milliard (1 000 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque procède à l'exportation ou au transit de déchets dangereux en violation des dispositions de l'article 60 de la présente loi.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 145 :

La gestion des problèmes environnementaux à caractère transfrontalier se fait en concertation avec le(s) Etat(s) concerné(s) dans le respect des normes internationales en la matière.

Article 146 :

Il est fait obligation de détruire ou de stocker sous le contrôle des services techniques compétents, les stocks de produits périmés ou obsolètes saisis en application des lois en matière d'environnement.

Les frais de destruction sont à la charge du propriétaire ou du détenteur.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 147 :

Les dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso sont abrogées.

Article 148 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 02 avril 2013

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-président

Kanidoua NABOHO

Le Secrétaire de séance



Mamadou BENON